

# Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



**CCN REGIES DE QUARTIER**

**IDCC 3105**

**Régime conventionnel obligatoire**

**(Hors départements du Haut et Bas Rhin et de la Moselle)**

**En vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2024 - Ensemble du personnel**

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB
<b>GARANTIE DECES</b>	
<b>Capital décès toutes causes</b>	
Quelle que soit la situation de famille	100 %
Majoration par enfant à charge	75 %
<b>Rente éducation (OCIRP*)</b>	
En cas de décès (ou en cas d'Invalidité Absolue et Définitive) de l'assuré, paiement d'une rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 <sup>e</sup> anniversaire sous conditions <sup>(1)</sup> :	
- enfants de moins de 16 ans	10 %
- enfants de 16 ans à moins de 18 ans	15 %
- enfants de 18 ans à moins de 26 ans	20 %
La rente est versée jusqu'au 30 <sup>ème</sup> anniversaire, lorsque l'enfant à charge au moment du décès de l'assuré est reconnu invalide ou en situation de handicap <sup>(1)</sup>	20 %
<b>Capital supplémentaire en cas de décès accidentel</b>	
Quelle que soit la situation de famille	100 %
<b>Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)</b>	
Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement ou partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé, aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à :	200 % capital décès toute cause (hors majoration)
<b>Rente conjoint (OCIRP*)</b>	
En cas de décès de l'assuré, paiement au conjoint survivant non divorcé, non séparé judiciairement d'une rente temporaire jusqu'à liquidation de la pension de réversion	15 %
<b>Rente handicap (OCIRP*)</b>	
En cas de décès de l'assuré, paiement aux enfants en situation de handicap à la date du décès <sup>(1)</sup> .	500 €/mois
<b>GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE</b>	
<b>Capital anticipé</b>	
En cas d'Invalidité Absolue et Définitive de l'assuré, versement anticipé d'un capital égal à :	50 % capital décès toute cause
<b>Lors du décès ultérieur de l'assuré, intervenu avant la liquidation de sa pension de vieillesse ou de la substitution de la pension de vieillesse à la rente d'invalidité de la Sécurité sociale, il sera versé au bénéficiaire, le différentiel restant dû.</b>	

\***OCIRP** : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale – Siège social : 17 rue de Marignan – CS 50 003 - 75008 Paris

(1) Se reporter à la notice d'information.

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB
<b>GARANTIE INCAPACITE</b>	
■ Salarié de plus de 3 mois d'ancienneté dans le secteur d'activité, au jour de l'arrêt de travail et quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées par mois	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale En % du salaire brut TA + TB Limité à 100 % du salaire net
<b>Incapacité temporaire totale de travail</b>	
- En complément et relais à la 2 <sup>e</sup> période de maintien de salaire	70 %
<b>GARANTIE INVALIDITE – INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)</b>	
■ Salarié de plus de 3 mois d'ancienneté dans le secteur d'activité, au jour de l'arrêt de travail et quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées par mois	En complément de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale et du salaire partiel éventuel Limité à 100 % du salaire net
<b>Invalidité</b>	
<b>Invalidité 1<sup>re</sup> catégorie</b>	7,5 %
<b>Invalidité 2<sup>e</sup> catégorie</b>	12,5 %
<b>Invalidité 3<sup>e</sup> catégorie</b> + Majoration	12,5 % 25 % de la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité sociale
<b>Incapacité permanente professionnelle (IPP)</b>	
Rente totale – le taux d'Incapacité permanente égal à 100 % + Majoration	12,5 % 25 % de la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité sociale
Rente totale – le taux d'Incapacité permanente compris entre 66 % et 99 %	12,5 %
Rente partielle – le taux d'Incapacité permanente compris entre 33 % et 66 %	7,5 %
■ Pour le participant non pris en charge par la Sécurité sociale, car n'ayant pas suffisamment cotisé ou ayant effectué un nombre d'heure insuffisant pour ouvrir droit aux prestations Sécurité sociale	En % du salaire brut TA + TB Limité à 100 % du salaire net
<b>Invalidité</b>	
<b>Invalidité 1<sup>re</sup> catégorie</b>	37,5 %
<b>Invalidité 2<sup>e</sup> catégorie</b>	62,5 %
<b>Invalidité 3<sup>e</sup> catégorie</b> + Majoration	62,5 % 25 % de la majoration pour tierce personne reconstituée de la Sécurité sociale
<b>Incapacité permanente professionnelle (IPP)</b>	
Rente totale – le taux d'incapacité permanente égal à 100 % + Majoration	62,5 % 25 % de la majoration pour tierce personne reconstituée de la Sécurité sociale
Rente totale – le taux d'incapacité permanente compris entre 66 % et 99 %	62,5 %
Rente partielle – le taux d'incapacité permanente compris entre 33 % et 66 %	37,5 %

Abréviations : TA : fraction de salaire inférieure ou égale au PASS  
TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le AMSS  
PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

# Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



**CCN REGIES DE QUARTIER**

**IDCC 3105**

## Maintien de salaire obligatoire

En complément du régime conventionnel

### Bénéficiaires

Salariés quel que soit le nombre d'heures effectuées.

### Conditions pour bénéficier de la garantie

3 mois d'ancienneté de dans le secteur d'activité.

L'ancienneté s'apprécie au 1<sup>er</sup> jour de l'arrêt de travail.

### Terme de la garantie

Le départ à la retraite.

### Point de départ de la garantie

Maladie, accident de la vie courante : 6<sup>e</sup> jour d'arrêt

Accident du travail ou maladie professionnelle : 1<sup>er</sup> jour d'arrêt

### Durée et montant de la prestation

Ancienneté appréciée dans le secteur d'activité	Montant mensuel et durée	
	1 <sup>re</sup> période 90 % du salaire brut moins IJSS* brut	2 <sup>e</sup> période 66,66 % du salaire brut moins IJSS* brut
3 mois à 5 ans	30 jours	30 jours
5 à 10 ans	40 jours	40 jours
10 à 15 ans	50 jours	50 jours
15 à 20 ans	60 jours	60 jours
20 à 25 ans	70 jours	70 jours
25 à 30 ans	80 jours	80 jours
A partir de 30 ans	90 jours	90 jours

\* IJSS : Indemnités Journalières de Sécurité Sociale

Reconstituées de manière théorique pour les salariés ne bénéficiant pas des prestations de Sécurité sociale en raison d'un nombre d'heures cotisées insuffisant pour ouvrir droit aux prestations en espèce de la Sécurité sociale

### Crédit d'indemnisation

Il s'apprécie sur une période de 12 mois consécutifs.

### Salaire de référence

Salaire brut que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.